

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-0805
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71300667-01
<b>DATE :</b>	7 NOVEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 septembre 2013 pour être représenté dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 septembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 novembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants. Pour l'année 2013, le demandeur reçoit des prestations de remplacement du revenu de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) de 1 652,80 \$ nets aux deux semaines, soit 42 972 80 \$. Le demandeur paie une pension alimentaire de 233,30 \$ aux deux semaines, soit 6 065,80 \$ que nous soustrayons du revenu du demandeur pour établir celui-ci à 36 907 \$. La conjointe du demandeur a un revenu annuel de 17 342 \$. Le revenu familial s'élève donc à 54 249 \$, et ce, même si ce montant ne tient pas compte de la conversion du montant des prestations nettes de l'IVAC en montant brut.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il se bat pour ses enfants et qu'il doit recevoir de l'aide parce qu'il ne gagne plus le même revenu qu'auparavant.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial du demandeur pour l'année 2013 s'élève minimalement à 54 249 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux 23 184 \$ pour des services gratuits, et 39 042 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée de conjoints et de deux enfants ou plus;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.